



24.06.2020

Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS

Sélection de l'OFAS – n° 72

Art. 5 al. 1 et 2, art. 8, art. 9 al. 1 et art. 13 LAVS : statut de cotisant à l'AVS.

L'assurée exerce la fonction de curatrice professionnelle (Fachbeiständin) désignée par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (personne privée possédant des qualifications professionnelles spécifiques) en qualité de personne exerçant une activité indépendante au sens de la loi sur l'AVS (consid. 6.2 et 6.3).

Arrêt du 7 avril 2020 ([9C 669/2019](#))

[ATF 146 V 139](#)

La recourante exerce comme curatrice professionnelle pour l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA). Elle conteste sa qualification pour cette activité en tant que personne exerçant une activité salariée.

La qualification au regard du droit des cotisations est une question juridique qui peut être examinée librement par le Tribunal fédéral. Il en va de même quant au fait de savoir s'il y a eu une correcte pesée des critères déterminants pour l'évaluation du statut de cotisant et si leur importance a été correctement appréciée (consid. 2.2).

Dans les faits, il existe trois catégories de curateurs : les curateurs professionnels – Berufsbeistände (collaborateurs des services de curatelle ou des services sociaux qui exécutent principalement des mandats de curatelle), les curateurs professionnels – Fachbeistände (personnes privées possédant des qualifications professionnelles spécifiques en lien avec la protection de l'adulte qui, en parallèle à d'autres tâches, exécutent également des mandats de curatelle) et les curateurs privés – private Mandatsträger (personnes sans qualification professionnelle spécifique en lien avec la protection de l'adulte). Il n'y a pas de distinction légale fondamentale entre ces catégories (consid. 4.1 et 4.2).

Le seul fait qu'une personne ait été nommée par l'Etat pour exercer une fonction ne signifie pas qu'il s'agisse dans tous les cas d'une activité salariée (consid. 6.1).

Depuis l'ATF 98 V 230 relatif au statut de cotisant d'un particulier exerçant la fonction de tuteur, le droit de la tutelle a été entièrement révisé avec le droit de la protection de l'enfant et de l'adulte entré en vigueur en 2013. L'obligation de prendre en charge un mandat de curateur a notamment été abandonnée. En outre, le Tribunal fédéral a précisé sa jurisprudence relative au caractère distinctif du risque d'entrepreneur dans les activités de service typiques en ce sens que celui-ci est relégué au second plan par rapport à la dépendance économique et organisationnelle vis-à-vis du mandant ou de l'employeur (consid. 6.2).

Un élément essentiel de la relation de dépendance dans l'organisation du travail est l'obligation de se conformer aux instructions.

En principe ce sont les mêmes considérations que celles faites pour délimiter le contrat de mandat du contrat de travail qui sont applicables en ce qui concerne le fait d'être lié à des instructions. Dans la relation contractuelle de travail, le pouvoir de donner des instructions se rapporte à des éléments tels que les heures de travail, le comportement sur le lieu de travail, la procédure de travail, l'attribution de tâches, le plan d'engagement, etc. ; ce sont des ordres qui ne concernent pas seulement l'objectif à atteindre, mais également la façon dont le travail doit être effectué. Le droit de donner des instructions et/ou l'obligation de rendre des comptes découlant du contrat de mandat ne suffisent pas pour justifier un tel lien de subordination (consid. 6.2.2).

Bien que l'APEA puisse exercer une certaine influence sur le travail du curateur, l'autorité de surveillance et les mesures à disposition de l'APEA servent, toutefois, avant tout à sauvegarder les intérêts de la personne sous curatelle. Une gestion largement indépendante du mandat est caractéristique pour les services de curatelle. Sur la base de ces considérations, le Tribunal fédéral qualifie l'activité exercée par la curatrice professionnelle (Fachbeiständin) d'indépendante et admet le recours.

Commentaire de l'OFAS :

L'OFAS inclura des directives concernant le statut de cotisant des curateurs dans le prochain supplément des DSD.